

DEPARTEMENT
DE LA SEINE-SAINT-
DENIS

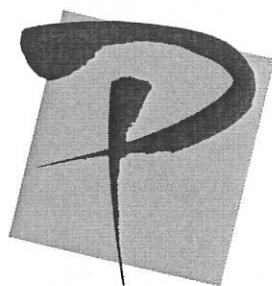
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 3030

ARRONDISSEMENT
SAINT-DENIS

VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Année 2022



Pierrefitte
sur-Seine

ARRETÉ DU MAIRE
PORTANT NOMINATION DU CORRESPONDANT ADJOINT DU
REPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISES (CORRIL)
POUR LE RECENSEMENT RENOVÉ
DE LA POPULATION 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population ;
Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 ;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, article 156 à 158 ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;
Vu les instructions adressées aux maires du Ministère de l'Intérieur et de l'INSEE ;

Considérant la nécessité de nommer un correspondant adjoint du répertoire d'immeubles localisés, dans le cadre du recensement de 2023 ;

Considérant la candidature de Madame Maëlle FRETIGNE à ces fonctions.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Maëlle FRETIGNE est nommée correspondant adjoint du répertoire d'immeubles localisés du recensement de la population pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à Madame Maëlle FRETIGNE

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable au Trésor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à la Préfecture et la Trésorerie principale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig (93558) dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pierrefitte, le 7 novembre 2022

**Le Maire
Conseiller Départemental**



Michel FOURCADE